

N° 0811

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA BAIE
DE LA MOSELLE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 28 janvier 2008

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2008 sous le n° 0811, présentée pour la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA BAIE DE LA MOSELLE, dont le siège est (.../...), par Selarl Descombes & Salans ; la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA BAIE DE LA MOSELLE demande au juge des référés :

- d'ordonner à Mme X de libérer le poste d'amarrage qu'elle occupe, et d'ordonner son expulsion, et tous occupants de son chef, de la marina Port Moselle, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 000 francs CFP par jour, et au besoin avec le concours de la force publique ;

- de condamner Mme X à lui payer la somme de 111 913 francs CFP au titre de la redevance de vie à bord pour l'année 2007 ;

- de condamner Mme X à lui payer la somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux dépens ;

par les moyens que :

- la société, concessionnaire de la marina de Port Moselle, a décidé de ne pas renouveler pour l'année 2008 le contrat d'usage souscrit par Mme X ; celle-ci se trouve donc à ce jour en situation d'occupant irrégulier du domaine public ;

- il a été constaté au cours de l'année 2007 que Mme X résidait en fait à bord de son navire ; elle est dès lors redevable de la redevance afférente pour l'année 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : "En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative" ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : " Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 " ;

Considérant que la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA BAIE DE LA MOSELLE, agissant en qualité de concessionnaire de la marina de Port Moselle, expose que Mme X est propriétaire du navire CIRCE II, lequel est amarré à l'emplacement n° 44 du ponton E de la marina Port Moselle ; que l'intéressée a acquitté, jusqu'au début de l'année 2007, la redevance fixée pour droit de mouillage et droit de vie à bord ; qu'ayant déclaré, au titre de 2007, ne plus résider à bord de son navire, elle s'est acquitté alors de la seule redevance pour droit de mouillage ; que, toutefois, il est apparu qu'elle résidait en réalité à bord dudit navire ; qu'elle a refusé de payer la redevance pour vie à bord au titre de 2007 qui lui a été réclamée ; que, dans ces conditions, la société a décidé de ne pas renouveler l'autorisation qui lui avait été délivrée ; qu'ainsi, celle-ci occupe l'emplacement précité de la marina Port Moselle sans droit ni titre depuis le 1er janvier 2008 ; que la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA BAIE DE LA MOSELLE demande en conséquence au juge des référés du tribunal administratif d'ordonner l'expulsion de Mme X dudit emplacement et de la condamner à lui payer le montant de la redevance pour droit de vie à bord due au titre de l'année 2007 ;

Sur les conclusions à fin d'expulsion :

Considérant que si l'autorisation d'occupation de la dépendance du domaine public en vertu de laquelle le navire de Mme X occupe l'emplacement n° 44 du ponton E de la marina Port Moselle est expirée depuis le 1er janvier 2008, il ne résulte ni des écritures de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA BAIE DE LA MOSELLE, qui se borne à indiquer à la fin de sa requête " Vu l'urgence ", ni d'aucun élément du dossier, que la libération de cet emplacement, occupé sans droit ni titre depuis le 1er janvier 2008, présente un caractère d'urgence ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions susmentionnées de la requête selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de Mme X à payer le montant de la redevance pour droit de vie à bord dont elle serait redevable au titre de l'année 2007 :

Considérant que les conclusions susmentionnées de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA BAIE DE LA MOSELLE n'entrent pas dans le champ des mesures, de nature provisoire ou conservatoire, que le juge des référés peut ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3 du code

de justice administrative ; qu'il suit de là que lesdites conclusions doivent être également rejetées selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ; que ces dispositions font obstacle à ce que Mme X soit condamnée à verser à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA BAIE DE LA MOSELLE la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA BAIE DE LA MOSELLE est rejetée.